

STATUTS

Article 1^{er} - Titre

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre

Association du Forum du Grand-Massif

Article 2 - Objet

Cette association a pour but l'animation du forum internet du site web www.grand-massif.net, dont le centre d'intérêt est le domaine skiable du Grand-Massif, les stations et la région qui le composent, et les activités de montagne pratiquées hiver comme été sur ce domaine et à proximité.

Dans ce cadre, l'association souhaite pouvoir faciliter l'organisation d'animations, sorties, à l'intention de ses membres, et du public.

L'association souhaite également prendre part aux consultations des organismes privés ou publics qui concernent le domaine du Grand-Massif.

L'association pourra également participer à des actions, animations, proposées par d'autres associations, organismes et offices, dans le cadre de ses centres d'intérêts.

Article 3 – Siège social

Le siège social est fixé à l'adresse de *Websamoëns place du Gros Tilleul 74340 Samoëns*

Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration, une ratification par l'assemblée générale sera nécessaire.

Article 4 - Composition

L'association se compose de :

- membres fondateurs
- membres d'honneur ;
- membres actifs ou adhérents ;
- membres bienfaiteurs ;

Article 5 – Admission

Pour faire partie de l'association, il faut être agréé par le bureau qui statue, lors de chacune de ses réunions, sur les demandes d'admission présentées.

En outre l'inscription gratuite sur le forum Grand-Massif est obligatoire pour devenir adhérent de l'association.

Article 6 – Membres

-Sont membres fondateurs les 5 personnes à l'origine de la création du forum du Grand-Massif, soumis aux mêmes règles de cotisations que les autres membres, ils sont membres de droit du conseil d'administration.

-Sont membres d'honneur, ceux qui ont rendu des services signalés à l'association, ils sont dispensés de cotisations.

-Sont membres actifs ceux qui ont pris l'engagement de verser annuellement une somme minimale de **10 euros**.

-Sont membres bienfaiteurs, les personnes qui versent une cotisation annuelle d'un montant **supérieur à 20 euros**.

Article 7 – Radiation

La qualité de membre se perd par :

- la démission ;
- le décès ;
- la radiation prononcée par le conseil d'administration pour non-paiement de la cotisation ou pour motif grave, l'intéressé ayant été invité par lettre recommandée à se présenter devant le bureau pour fournir des explications.

Article 8 - Ressources

Les ressources de l'association comprennent :

- le montant des cotisations, contributions volontaires ;
- les subventions de l'Etat, des régions, des départements et des communes ;
- Ventes de produits et services réalisés à l'occasion des animations, sorties organisées ou co-organisées par l'association (sans être exhaustifs : vente de boissons et petite restauration occasionnelle, gadgets, droits d'inscription..)

Article 9 – Conseil d'administration

L'association est dirigée par un conseil **de 9 à 15 membres**, les 5 membres de droit et de 4 à 10 membres élus pour 2 années par l'assemblée générale. Les membres sont rééligibles.

Le conseil d'administration choisit parmi ses membres, au scrutin secret, un bureau composé de :

- un président et éventuellement jusqu'à 2 co-présidents
- un secrétaire
- un trésorier.

Les membres élus sont renouvelés tous les ans par moitié ;

La 1^o année les sortants sont désignés par le sort.

En cas de vacance, le conseil peut pourvoir provisoirement au remplacement de ses membres par un vote à la majorité, le nombre de membres ne devant pas être inférieur à 9. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus prochaine assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Article 10 – Réunion du conseil d'administration

Le conseil d'administration se réunit au moins deux fois par an avant les ouvertures des saisons d'hiver et d'été, sur convocation du président, ou à la demande de 4 de ses membres, compte tenu des spécificités de l'association (membres dispersés sur un large champ géographique) les réunions du conseil pourront se faire sous forme de télé-conférence.

Les décisions sont prises à la majorité des voix (pouvoirs inclus), en cas de partage égal, la voix du président est prépondérante.

Article 11 – Assemblée générale ordinaire

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association à quelque titre qu'ils y soient affiliés.

L'assemblée générale ordinaire se réunit chaque année au mois de décembre.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les soins du secrétaire. L'ordre du jour est indiqué sur les convocations. Le président, assisté des membres du comité, préside l'assemblée et expose la situation morale de l'association.

Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet le bilan à l'approbation de l'assemblée. Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au remplacement, au scrutin secret, des membres du conseil sortants. Ne devront être traitées, lors de l'assemblée générale, que les questions soumises à l'ordre du jour.

Pour les délibérations, les décisions sont prises à la majorité, le quorum sera atteint lorsque le nombre de présents à l'assemblée ordinaire représentera $\frac{1}{4}$ plus une personne des adhérents, le nombre de pouvoirs détenus par une seule personne ne pouvant dépasser $\frac{1}{5}$ des votants.

Article 12 – Assemblée générale extraordinaire

Si besoin est, ou sur la demande de la moitié plus un des membres inscrits, le président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire, suivant les formalités prévues par l'article 11.

Article 13 – Règlement intérieur

Les règles édictées dans la charte du forum

Article 14 – Dissolution

En cas de dissolution prononcée par les deux tiers au moins des membres présents à l'assemblée générale, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci et, s'il y a lieu, l'actif est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1er juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.